



## Arrêt

**n° 230 265 du 16 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me Luc DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) fondé sur l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pris le 20 novembre 2019 et notifié le 4 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Rétroactes**

1.1. Il ressort de la requête et de la note d'observation que la requérante a été autorisée au séjour, en qualité d'étudiante, en 2005, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 27 octobre 2009, elle a suite à un changement d'établissement scolaire introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 avril 2010, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour, pour une durée limitée à la poursuite de ses études au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (E.S.G.C.).

Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 18 octobre 2018, la requérante a sollicité la prolongation de cette autorisation.

1.4. Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard, sur le fondement de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. La demande de suspension d'extrême urgence diligentée contre cette décision a été rejetée par un arrêt n° 223.719 du 9 juillet 2019. Cette décision a par la suite été annulée par un arrêt n° 226.188 du 17 septembre 2019.

1.5. Le 20 novembre 2019, la partie défenderesse a pris, suite à l'arrêt d'annulation intervenu, un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par la présente demande selon la procédure d'extrême urgence, est motivée comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

*Il est enjoint à [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le (1) .....*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».*

**Motifs de fait :**

*En date du 18.10.2018, l'intéressée a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour sur base d'une inscription à une formation professionnelle en comptabilité auprès de la CBC (Chambre Belge des Comptables); formation qui ne répond pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi précitée et à laquelle elle était également inscrite depuis l'année académique 2017-2018. Cependant, la dernière autorisation de séjour qui lui a été accordée le 26.04.2010 était strictement limitée à la durée des études suivies au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion.*

*A l'appui de son mail du 18.11.2019, l'avocat de l'intéressée nous signale que si celle-ci « a été autorisée au séjour pour suivre des cours à l'ESCG, elle l'a fait jusqu'à l'année académique 2017-18. Voyant pendant cette année l'absentéisme grandissant des profs, elle a suivi en même temps des cours à la Chambre belge des comptables (CBC). ». Toutefois, il est à rappeler que le titre de séjour de l'intéressée a été renouvelé pour l'année académique 2017-2018 sur base d'une inscription délivrée par l'ESCG. L'avocat déclare également que la fermeture de l'ESCG en septembre 2018 constitue dans le chef de l'intéressée une circonstance de force majeure « puisqu'il lui était matériellement impossible de continuer à suivre des cours à cette école. Elle s'est donc logiquement inscrite à la deuxième année des cours à la CBC. Elle a réussi cette année et s'est inscrite pour la troisième et dernière année des cours à la CBC.*

*Le fait d'avoir entamé sans autorisation la formation précitée ne saurait accorder à l'intéressée le droit de la continuer d'autant plus que depuis l'année académique 2005-2006, et après avoir suivi plusieurs formations dans différents domaines (médecine, pharmacie, communication), elle n'a fait valoir ni le diplôme de bachelier (obtenu en 2012,) ni le diplôme de master (obtenu en 2015) à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion. La fermeture de cette école ne saurait donc servir de prétexte pour demander une nouvelle*

autorisation de séjour pour continuer une autre formation qui ne répond pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

*Il est plus qu'excessif de constater qu'après 15 ans d'études en Belgique, l'intéressée sollicite encore une autorisation de séjour pour terminer la formation précitée.*

[...] ».

## **II. Appréciation de l'extrême urgence**

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante expose ce qui suit:

*« [...] Une requête en suspension d'extrême urgence peut être introduite quand bien même le requérant n'est pas détenu administrativement. Cela est en général le cas lorsqu'un arrêt à prononcer dans le cadre d'une demande en suspension ordinaire interviendra trop tard pour prévenir le préjudice.*

*La jurisprudence du Conseil est partagée quand il s'agit d'un recours émanant d'un étudiant admis au séjour pour faire des études. C'est la raison pour laquelle le Conseil, en chambres réunies, avait interrogé la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêts du 10 septembre 2019, n° 225.986 et 225.987). Par conséquent, il y a lieu de juger en tenant compte des éléments propres à la cause.*

*En l'occurrence, l'école atteste que la requérante ne pourra pas présenter des examens qui débutent le 9 janvier 2020, sans être en possession d'un permis de séjour valable.*

*La participation aux examens à partir du 9 janvier 2020 avec un permis de séjour valable n'est possible qu'avec un arrêt rendu en extrême urgence et ensuite une nouvelle décision à prendre par la partie adverse. Tout cela n'est pas possible avec une requête en annulation avec une demande de suspension simple ».*

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle invoque en outre que : [...] *le fait que la requérante ne puisse pas participer aux examens lors de la première session, mais qu'elle doit les faire lors d'une seconde session, est un préjudice grave difficilement réparable, la requérante ne pouvant obtenir son diplôme qu'en septembre ou octobre au lieu de juin ou juillet. Dans ce dernier cas, elle pourra quitter la Belgique au début des vacances d'été et non après ces vacances, et donc dans son pays entamer les recherches d'un travail, être ensemble avec sa famille qu'elle n'a plus vu depuis plusieurs années etc ».*

3. La partie défenderesse conteste pour sa part le recours à la procédure d'extrême urgence en ces termes :

*« La partie adverse prend bonne note de ce que la requérante justifie le recours à la procédure du référé administratif en faisant valoir que bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une mesure de contrainte, un arrêt à prononcer dans le cadre d'une procédure ordinaire interviendra trop tard pour prévenir le préjudice, étant un risque pour la requérante de ne pas pouvoir présenter les examens devant débiter le 9 janvier 2020.*

*Cet argumentaire doit être lu en rappelant tout d'abord la position du Conseil de céans, dérogée dans le cadre de l'examen du précédent recours en référé administratif initié par la requérante et visant également un ordre de quitter le territoire sans mesures de contrainte :*

« 4. Sur la base des explications données par la partie requérante, le Conseil n'estime pas que la mesure d'éloignement prise à l'égard de la requérante serait, indépendamment d'une exécution forcée de celle-ci, susceptible d'induire un péril imminent pour la requérante. La partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas d'imminence du péril à cet égard. En ce qui concerne le risque allégué de perte d'une année d'étude, la partie requérante ne démontre nullement qu'une procédure en suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice invoqué. Quant à la crainte liée au contrat de stage, elle est, au vu des termes de la requête et des explications fournies à l'audience, hypothétique.

5. Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée. » (C.C.E., n° 223.719 du 9 juillet 2019) ».

La partie adverse souhaite compléter son propos en rappelant également qu'il est loisible à la requérante de solliciter la prolongation du délai de 30 jours endéans lequel elle doit quitter le Royaume, en le justifiant par des éléments concrets, susceptibles de fonder une telle demande.

Or, la requérante ne semble pas envisager cette possibilité lorsqu'elle examine la question de l'imminence du péril.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne justifie pas du bénéfice de l'extrême urgence, compte tenu non seulement de l'absence de mesures de contrainte l'affectant mais également, étant donné qu'elle ne semble pas avoir posé tous les actes de procédure de manière à lui permettre d'éviter la consommation du préjudice vanté par elle, à savoir un risque de non-présentation d'examen au mois de janvier 2020 ».

4. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est assorti d'aucune mesure de contrainte. Partant, et quand bien même il empêche la requérante de présenter les examens programmés à la session de janvier 2020, il ne constitue pas, actuellement, un obstacle à la poursuite par l'intéressée des études qu'elle a entamées sur le territoire.

Le Conseil constate en effet que le seul péril invoqué en termes de recours est celui, en définitive, de voir l'obtention de son diplôme postposé à la session de septembre 2020 et de retarder d'autant son retour au pays d'origine.

Or, si la perte irrémédiable d'une année d'étude et à sa suite le report de l'entrée dans la vie professionnelle peuvent être considérés comme un péril dont l'imminence éventuelle pourrait justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, il ne peut en aller de même d'un ajournement minime de l'obtention d'un diplôme, lequel constitue certes un désagrément mais ne met pas en péril les intérêts d'un étudiant.

5. Le Conseil considère dès lors qu'en l'état actuel et au vu des éléments qui lui ont été exposés il n'y a pas de péril imminent justifiant le recours à la procédure de l'extrême urgence.

### **III. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme R. HANGANU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. ADAM